

Les indemnités journalières (IJ) versées par les régimes de base augmentent de 6,2 % en 2024, à 21,4 milliards d'euros. La crise sanitaire avait induit une importante augmentation des IJ en raison des indemnités liées au Covid-19 (5,2 milliards d'euros au total de 2020 à 2023). En 2024, les IJ maladie hors Covid-19 progressent de nouveau fortement : +7,0 % après +5,6 % en 2023. En complément des régimes de base de sécurité sociale, les organismes complémentaires versent 7,4 milliards d'euros de compléments d'indemnités journalières en 2024, soit 7,2 % de plus qu'en 2023.

La Sécurité sociale a versé 21,4 milliards d'euros d'indemnités journalières en 2024

Les indemnités journalières (IJ) comptabilisées ici recouvrent celles versées au titre des risques maladie, accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) et maternité (y compris congés paternité et congés de naissance), d'une part par les régimes de base d'assurance sociale (hors fonctionnaires¹) et, d'autre part, par les organismes complémentaires. Les IJ sont un revenu de remplacement et ne correspondent pas à une dépense de santé ; c'est pourquoi elles sont hors champ des agrégats des comptes de la santé – centrés sur la consommation de biens et services. En revanche, les IJ constituent une composante importante des dépenses du système de santé et font partie – pour ce qui concerne leur part dédiée au risque maladie – de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam).

En 2024, les IJ versées par la Sécurité sociale s'élèvent à 21,3 milliards d'euros (tableau 1), dont 57 % au titre de la maladie (soit 12,1 milliards d'euros), 25 % pour les accidents du travail-maladies professionnelles (5,3 milliards d'euros) et 18 % pour les congés maternité et paternité (3,9 milliards d'euros).

Une forte augmentation des indemnités journalières durant la crise sanitaire

Entre 2014 et 2019, avant la crise sanitaire, les IJ augmentaient de 3,2 % en moyenne par an, malgré une inflation limitée sur la période (+0,8 % en moyenne par an). Les montants d'IJ ont fortement augmenté au déclenchement de la crise sanitaire liée au Covid-19 (+20,0 % en 2020) et se maintiennent à des niveaux élevés depuis. Le champ des IJ

est élargi à cette occasion, avec la mise en place de mesures temporaires et dérogatoires destinées à couvrir les personnes dans l'incapacité de poursuivre leur activité professionnelle ou les assurés considérés particulièrement à risque ou ceux vivant avec des personnes vulnérables.

Les évolutions particulièrement heurtées des IJ entre 2020 et 2023 sont le reflet de l'intensité de l'épidémie. En particulier, les années 2020 (2,4 milliards d'euros d'IJ liées au Covid-19²) et 2022 (1,8 milliard d'euros) sont marquées respectivement par la première vague de l'épidémie et par la reprise de l'épidémie liée à l'apparition du variant Omicron. En 2023, dernière année concernée par des mesures dérogatoires³, les IJ liées au Covid-19 ne représentent plus que 0,1 milliard d'euros.

Les IJ augmentent nettement depuis la crise, même hors IJ liées au Covid-19

La pandémie n'explique cependant pas l'intégralité de la croissance des IJ. Même hors indemnités liées au Covid-19, les IJ augmentent nettement depuis 2019 : +5,8 % en moyenne entre 2019 et 2023, +6,8 % en 2024 (contre +3,2 % en moyenne avant crise entre 2014 et 2019).

Au cours de cette période, de nouvelles mesures soutiennent les dépenses d'IJ hors Covid-19. Le versement des IJ a ainsi été étendu aux professionnels libéraux (autres que les artisans, les commerçants et les exploitants agricoles) qui ne bénéficiaient pas d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie avant la crise⁴. Par ailleurs, l'allongement de la durée du congé paternité accroît les IJ maternité-paternité.

¹ Dans la fonction publique, l'employeur maintient directement le salaire des agents fonctionnaires, sans que cette dépense soit identifiée spécifiquement. Ces dépenses ne sont donc pas comptabilisées dans cette fiche.

² IJ versées au titre des arrêts dérogatoires pour Covid-19 et au titre des arrêts de droit commun ayant pour motif le Covid-19.

³ Décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par le Covid-19.

⁴ Un régime dérogatoire a, dans un premier temps, été accordé aux professions libérales médicales. Il a ensuite été pérennisé en juillet 2021 et élargi à l'ensemble des professions libérales (à l'exception des avocats), qui bénéficient désormais d'IJ maladie en cas d'arrêt de travail. Le coût de cet élargissement est estimé à un peu moins de 200 millions d'euros en 2022 (Cour des comptes, 2024). Par ailleurs, un régime dérogatoire a été accordé pour le calcul des IJ pour les indépendants (neutralisation des revenus 2020).

Hors indemnités liées au Covid-19, les IJ maladie augmentent à un rythme plus élevé qu'avant l'épidémie : +6,6 % en moyenne par an entre 2019 et 2024, contre +3,7 % entre 2014 et 2019 (graphique 2). En 2024, les dépenses d'IJ maladie sont ainsi supérieures de 38 % à leur niveau de 2019.

Jusqu'en 2021, la forte progression des indemnités journalières (hors Covid-19) est principalement due à la hausse du volume d'IJ. À partir de 2022, l'augmentation du volume d'IJ s'accompagne également d'un fort effet prix qui devient prépondérant l'année suivante. En 2023, la hausse des IJ est en effet tirée par l'inflation et ses effets haussiers sur les salaires, en particulier à travers les augmentations successives du smic¹. En effet, les revalorisations du smic augmentent les salaires et donc le montant des IJ, indexé sur les salaires ; les IJ augmentent également sous l'effet du relèvement du plafond du salaire pris en compte pour le calcul des IJ².

Sur longue période, la dynamique des IJ, maladie en particulier, est liée à plusieurs facteurs (Colinot, Debeugny, Pollak, 2024) :

- l'évolution moyenne des salaires, qui servent de base au calcul des IJ ;

- l'évolution de l'emploi privé, qui agit mécaniquement sur le volume des IJ ;
- un effet de structure démographique lié au vieillissement de la population. La population active vieillit, et les actifs les plus âgés ont des arrêts plus longs compte tenu d'une dégradation tendancielle de l'état de santé avec l'âge. Le vieillissement de la population active est accentué par les réformes des retraites ;
- la précarité de l'emploi, associée à un moindre recours aux IJ ;
- l'augmentation de la sinistralité (taux de recours et durée des arrêts, à âge donné).

Les deux autres composantes des IJ (AT-MP et IJ maternité-paternité) ont également fortement augmenté depuis 2019. Entre 2019 et 2024, les indemnités pour accidents du travail-maladies professionnelles augmentent de 7,2 % en moyenne (contre +5,2 % entre 2014 et 2019).

Après avoir été soutenues, en 2021 et 2022, par l'allongement du congé de paternité³, les dépenses d'IJ maternité-paternité sont de nouveau freinées par la baisse du nombre de naissances⁴. En 2024, les IJ maternité-paternité augmentent de 0,5 % (après -1,0 % en 2023).

Tableau 1 Indemnités journalières versées par les régimes de base

	En milliards d'euros					
	2014	2020	2021	2022	2023	2024
Maladie	7,4	11,8	10,8	12,5	11,4	12,1
dont indemnités hors Covid-19	7,4	9,4	9,9	10,7	11,3	12,1
dont indemnités liées au Covid-19		2,4	0,9	1,8	0,1	
Accidents du travail-maladies professionnelles	2,9	3,9	4,2	4,5	4,8	5,3
Maternité-paternité	3,3	3,3	3,6	3,9	3,8	3,9
Ensemble	13,6	19,1	18,7	20,9	20,1	21,3
Évolution (en %)	4,1	20,0	-2,3	12,0	-4,0	6,2
Ensemble hors liées au Covid-19	13,6	16,7	17,7	19,1	20,0	21,3
Évolution (en %)	4,1	4,9	6,0	7,9	4,4	6,8

Champ > France, ensemble des régimes de base d'assurance maladie, hors fonction publique (données non disponibles).
Source > CNAM, DSS ; calculs DREES.

¹ Le smic a été revalorisé de 14,9 % entre 2019 et 2023, le smic horaire brut étant passé de 10,03 euros au 1^{er} janvier 2019 à 11,52 euros à partir du 1^{er} mai 2023.

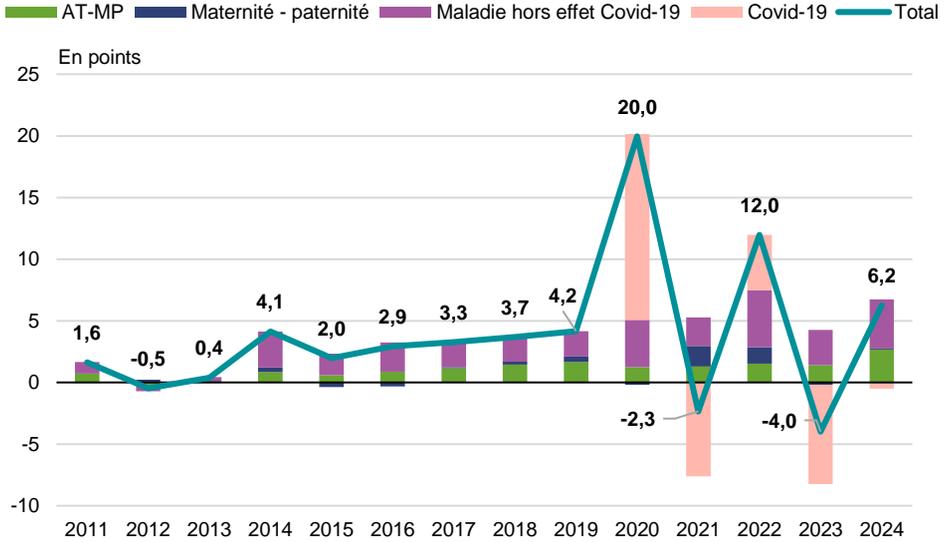
² Le montant journalier des IJ de base est plafonné à 1,8 fois le montant du smic en vigueur lors du mois précédant l'arrêt.

³ Depuis le 1^{er} juillet 2021, la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est doublée : en prenant en compte le congé de naissance de trois jours rémunérés

par l'employeur, la durée totale du congé paternité s'élève à 28 jours, contre 14 jours auparavant. En cas de naissances multiples, la durée est portée à 35 jours contre 21 auparavant.

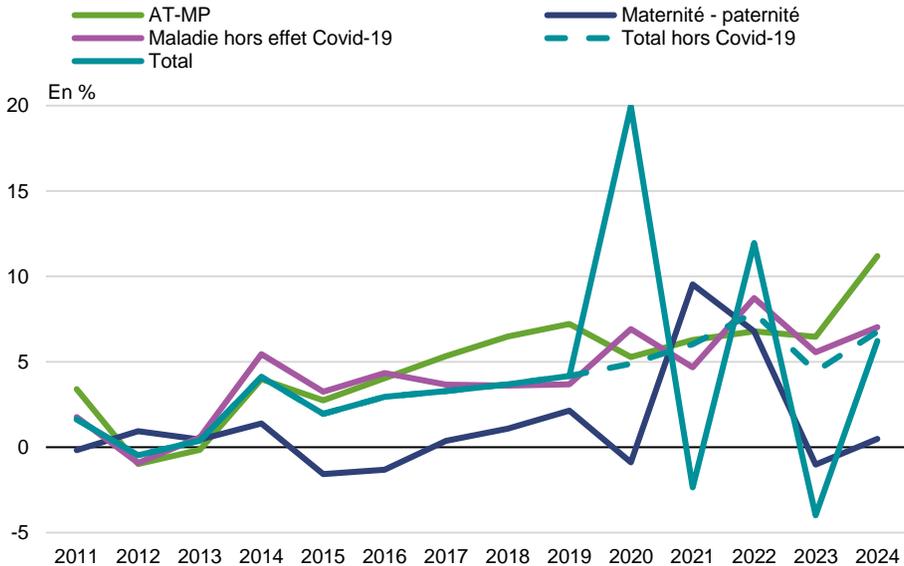
⁴ Baisse du nombre de naissance de 2,1 % en moyenne entre 2014 et 2024 (source : Insee, statistiques et estimations d'état civil.)

Graphique 1 Évolution des indemnités journalières des régimes de base et contributions à la croissance



Champ > France, ensemble des régimes de base d'assurance maladie, hors fonction publique (données non disponibles).
Sources > CNAM, DSS ; calculs DREES.

Graphique 2 Évolution des indemnités journalières hors indemnités Covid-19



Champ > France, ensemble des régimes de base d'assurance maladie, hors fonction publique (données non disponibles).
Sources > CNAM, DSS ; calculs DREES.

Les compléments d'indemnités journalières ralentissent en 2024

En 2024, les compléments d'indemnités journalières versés par les organismes complémentaires (OC) – mutuelles, entreprises d'assurances et institutions de prévoyance – augmentent de 7,2 % (après +2,6 % en 2023), à 7,4 milliards d'euros (tableau 2).

Sur le champ de la consommation de soins et de biens médicaux (CSBM), les mutuelles sont le premier acteur parmi les organismes complémentaires ; néanmoins, pour les IJ, elles représentent 8 % des versements des OC, tandis que les entreprises d'assurance versent 61 % du montant. Cette structure de financement par famille d'OC est globalement stable ces dernières années. ■

Tableau 2 Compléments d'indemnités journalières versés par les organismes complémentaires

	En milliards d'euros					
	2014	2020	2021	2022	2023	2024
Mutuelles	0,4	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6
Entreprises d'assurance	3,5	4,0	3,9	3,9	4,1	4,6
Institutions de prévoyance	1,6	2,1	2,2	2,2	2,2	2,3
Ensemble	5,6	6,7	6,6	6,8	6,9	7,4
Évolution (en %)		12,2	-0,7	1,8	2,6	7,2

Champ > Organismes complémentaires contrôlés par l'ACPR au 31 décembre de chaque année.

Source > États comptables et prudentiels collectés par l'ACPR auprès des organismes complémentaires.

Pour en savoir plus

- > **Caisse nationale de l'Assurance maladie (2025)**. Les indemnités journalières en cas d'arrêt maladie : vers un système plus juste, plus lisible et plus efficient. Dans *Propositions de l'Assurance Maladie pour 2026*, chapitre 3.
- > **Colinot, N., Debeugny, G., Pollak, C.** (2024, décembre). Arrêts maladie : au-delà des effets de la crise sanitaire, une accélération depuis 2019. CNAM, DREES, *Études et Résultats*, 1321.
- > **Commission des comptes de la Sécurité sociale (2024, mai)**. Congés maternité et paternité – Éclairage 3.5. Dans *Les comptes de la Sécurité sociale, résultats 2023, prévisions 2024*.
- > **Cour des comptes (2023)**. Les dépenses de congés de maternité et de paternité : des droits élargis, des progrès de gestion nécessaires. Dans *Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale*, chapitre VI.
- > **Cour des comptes (2024)**. L'indemnisation des arrêts de travail pour maladie du régime général : une dépense à maîtriser, une réglementation à simplifier. Dans *Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale*, chapitre V.
- > **Rapports d'évaluation des politiques de Sécurité sociale 2024 (2025)**. Dynamique des indemnités journalières versées par la branche maladie, Fiche 2.12.1. Dans Annexe 1, *Maladie*.